

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/654

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christian MESIERE, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 05 Septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 01 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 15 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 27 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE CALEDONIENNE DE TOURISME DE OUANO DITE CALTOUR
OUANO représentée par son gérant en exercice demeurant Pla de Ouano - B.P. 426 - 98880 LA
FOA

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

INTIMÉ

Mme X, née le ... à ORLEANS (45000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 08 Août 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 05 Septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 1er décembre 2006 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- dit que X a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- condamné la société CALTOUR OUANO à lui payer les sommes suivantes :
 - * dommages-intérêts au titre du licenciement abusif : 1.100.000 F CFP,
 - * dommages-intérêts au titre du défaut d'énonciation de la priorité de réembauchage : 20.000 F CFP,
 - * prime d'ancienneté : 217.247 F CFP,
 - * prime d'assiduité : 120.000 F CFP,
 - * salaire d'août 2005 : 110.000 F CFP,
 - * solde de tout compte : 919.143 F CFP,
- dit que ces quatre dernières sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la notification de la requête, soit le 24 janvier 2006,
- ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière,
- condamné la défenderesse à payer à Mme X la somme de 60.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,
- fixe la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 110.000 FCFP,
- débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 15 décembre 2006 la SARL "SOCIETE CALEDONIENNE DE TOURISME DE OUANO" dite CALTOUR OUANO a régulièrement relevé appel.

Elle demande à la Cour statuant après réformation du jugement querellé, de :

- dire que le contrat de travail dont se prévaut X est nul car elle ne rapporte pas la preuve d'un lien de subordination,
- débouter X de toutes ses prétentions,

subsidiairement en cas de reconnaissance du contrat de travail,

- rejeter ses demandes de dommages-intérêts au titre de l'irrégularité du licenciement et du défaut de mention de la priorité de réembauchage sur la lettre de licenciement,

- constater que le licenciement est causé et rejeter toute demande de dommages-intérêts de ce chef,

- lui donner acte de ce que, dans cette hypothèse, elle se reconnaît débitrice à l'égard de X d'une prime d'ancienneté de 217.047 francs CFP et d'une prime d'assiduité mensuelle de 120.000 francs CFP,

- réduire le montant de la gratification annuelle et débouter X pour le surplus de ses prétentions,

- la condamner à lui verser une indemnité de procédure de 120.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Société CALTOUR OUANO soutient en premier lieu que l'emploi de X était fictif du fait que l'intéressée avait été embauchée par son mari Y, alors gérant de l'entreprise qui n'avait nul besoin d'une standardiste.

Elle développe une longue argumentation sur le litige l'opposant à Y relativement au statut de celui-ci dans l'entreprise.

A titre subsidiaire, elle reconnaît le caractère irrégulier du licenciement de X mais indique que la seule sanction du non-respect de la procédure du licenciement économique est une amende contraventionnelle.

Elle soutient que le licenciement était causé en raison des difficultés économiques avérées de l'entreprise qui a été placée en redressement judiciaire le 6 décembre 2000 et dont le passif s'élevait à 37.000.000 francs CFP.

Elle ne conteste pas devoir la prime d'ancienneté à compter du mois de février 2001 ainsi que la prime d'assiduité mensuelle sollicitée à hauteur de 120.000 francs CFP et indique que les sommes dues au titre de la gratification mensuelle devrait être inférieure à la somme de 100.000 francs CFP réclamée.

Le 26 avril 2007 X a formalisé un appel incident régulier en faisant valoir que :

- le contrat de travail passé avec la Société CALTOUR OUANO était régulier nonobstant le fait qu'il a été consenti par son mari pendant qu'il assurait la gérance de l'entreprise,

- l'employeur reconnaît l'illégalité de la procédure du licenciement pour motif économique qui lui a causé un préjudice certain,

- le licenciement est dépourvu de cause en ce qu'aucune pièce n'est produite pour prouver l'existence de difficultés économiques justifiant la suppression de son poste en septembre 2005 alors que la mesure de redressement judiciaire datait de l'année 2000,

- le licenciement est abusif en ce que le seul motif était d'éloigner les membres de la famille X de sorte que le procédé déloyal utilisé justifie l'allocation de dommages-intérêts.

Elle sollicite donc la confirmation du jugement en ce qu'il lui a été accordé des dommages-intérêts pour l'absence de priorité au réembauchage et les primes d'assiduité, d'ancienneté ainsi que le salaire de septembre 2005.

X a ainsi demandé à la Cour de lui allouer au surplus, les sommes suivantes :

- 1.447.680 francs CFP pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou à défaut celle de 120.000 francs CFP pour licenciement irrégulier,

- 2.000.000 francs CFP au titre du licenciement abusif,

- 683.333 francs CFP pour les gratifications annuelles à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi,

- 323.468 francs CFP pour les primes d'ancienneté non versées,

- 281.376 francs CFP au titre du rappel de salaire pour le non-respect du minimum salarial,

- 244.435 francs CFP pour les congés payés non pris et non réglés,

outre intérêts légaux et capitalisation,

- 250.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions en réplique du 16 mai 2007 la Société CALTOUR OUANO a repris ses précédentes écritures en insistant sur le fait que l'état financier de l'entreprise interdisait l'emploi d'une standardiste à plein temps et en soulignant que la cession des éléments d'actifs empêchait toute poursuite de l'activité et justifiait la suppression du poste de X.

Le 25 juin 2007 X a réitéré ses conclusions antérieures en faisant observer d'une part que la relation conjugale n'est pas exclusive d'un lien de subordination et d'autre part que la lettre de licenciement ne faisait pas état de la cession d'actifs.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 27 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité du contrat de travail.

Il y a lieu d'observer d'une part, que la Société CALTOUR OUANO a entrepris à l'égard de l'intimée, une procédure de licenciement laissant supposer qu'elle reconnaissait l'existence préalable d'un contrat de travail valable, et d'autre part, qu'elle n'a pas évoqué dans la lettre de licenciement, le problème d'un emploi fictif.

C'est donc par des motifs pertinents et sérieux que la Cour adopte, que le tribunal a décidé que le contrat de travail de X était régulier.

Sur le licenciement.

L'appelante a reconnu que le licenciement prononcé pour cause économique était irrégulier au regard des dispositions de l'article 160 du code du travail de NOUVELLE-CALEDONIE.

La lettre de licenciement remise à X contre émargement le 15 septembre 2005 énonce qu'il est mis fin à son contrat de travail pour motif économique en précisant que :

“la société étant en cours de redressement judiciaire et l'activité ne pouvant plus être maintenue, nous sommes dans l'incapacité de maintenir votre poste de travail ”.

La Société CALTOUR OUANO a été placée en redressement judiciaire par un jugement du tribunal mixte de commerce du 6 décembre 2000 puis des décisions postérieures des 20 juin 2001 et 16 avril 2003 ont homologué des plans de redressement et organisé la continuation de l'entreprise.

C'est dire qu'à la date du congédiement de X, les difficultés économiques de son employeur n'étaient pas nouvelles.

Au surplus, alors que l'entreprise était autorisée à poursuivre son fonctionnement dans le cadre d'un plan de redressement, il n'est pas survenu d'événement nouveau dans la situation de l'employeur pouvant expliquer le licenciement de X en septembre 2005.

Dans ces conditions, le tribunal a à juste titre, décidé que le licenciement de X était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Sur les sommes dues par l'employeur à X

- Sur la base d'un salaire moyen de 110.000 francs CFP, le premier juge a accordé à X des dommages-intérêts d'un montant de 1.100.000 francs CFP qui correspondent, en l'absence de preuve contraire apportée aux débats et au regard des dispositions légales applicables, à l'exacte réparation du préjudice causé à cette employée par le congédiement abusif.

- Concernant le non-respect du salaire minimum conventionnel, la Société CALTOUR OUANO oppose aux prétentions de X un seul argument consistant à soutenir que les avantages en nature dont elle bénéficiait, augmentaient ses revenus au point de dépasser ce minima mais sans toutefois produire la moindre pièce pour établir la consistance des avantages en nature consentis à X.

En revanche, la comparaison des avenants annuels de l'Accord Professionnel fixant la rémunération mensuelle minimale accordée à chaque catégorie - X étant classée en catégorie III - et des bulletins de paie de celle-ci révèle que le réajustement de son salaire n'a pas été régulièrement effectué : ainsi son salaire a été fixé sur la base brute de 101.900 francs CFP pour 169 heures jusqu'en avril 2004 alors qu'il aurait dû être réévalué à hauteur de 102.410 en janvier 2000 ; à 104.458 en mars 2001 ; à 106.547 francs CFP en janvier 2002 ; à 108.000 francs CFP en janvier 2003 et à 109.100 francs CFP en janvier 2004 ;

Ce n'est qu'en mai 2004 qu'une augmentation est intervenue portant le salaire brut de X à 104.542 francs CFP puis en janvier 2005, à 110.000 francs CFP alors que l'Accord Professionnel imposait à cette période, un minimum de 116.000 francs CFP.

Il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de X de ce chef, et statuant à nouveau de condamner la Société CALTOUR OUANO à payer la somme de 281.376 francs CFP représentant le cumul du réajustement du salaire brut pendant la durée du contrat de travail de X calculé conformément au décompte détaillé présenté par cette dernière.

Ainsi que l'a rappelé le tribunal, la mention, dans la lettre de licenciement, de la priorité au réembauchage est une obligation imposée par la législation calédonienne.

C'est donc à bon droit qu'il a été alloué à X une indemnité de 20.000 francs CFP pour le préjudice occasionné par ce défaut d'une énonciation légale.

Sur la prime d'ancienneté, il apparaît que selon l'Accord Professionnel, X ne pouvait y prétendre qu'après deux ans d'ancienneté soit à compter du 1er janvier 2001, de sorte qu'après consultation des bulletins de salaire produits, la somme de 217.047 francs CFP allouée en première instance correspond à l'indemnisation due par l'employeur à ce titre.

Sur la prime d'assiduité, les parties n'ont pas formulé d'observation.

Pour réclamer l'indemnisation du préjudice causé par les congés payés non pris pendant la durée de son emploi au sein de la Société CALTOUR OUANO, X se prévaut de l'absence de mention de ses droits sur ses bulletins de salaire.

Mais il résulte des pièces du dossier qu'au mois de septembre 2005, elle a perçu une indemnité de congés payés de 579.233 francs CFP.

En l'absence d'élément établissant un préjudice distinct qui aurait été causé par le défaut de mention de ses droits à congés sur les fiches de paie qu'elle recevait chaque mois et pouvait donc faire rectifier, il y a lieu de rejeter la demande correspondante de X.

La décision déferée sera confirmée sur l'ensemble de ces points.

En revanche, s'agissant des dommages-intérêts que sollicite X pour non-respect de l'article 22 de l'Accord Professionnel qui instaure l'obligation d'une gratification annuelle en spécifiant que les modalités pratiques du calcul doivent être déterminées au sein de chaque entreprise, la salariée a pu subir un manque à gagner du fait de l'inertie de l'employeur sur ce point, mais d'une part, compte tenu de sa rémunération moyenne mensuelle et d'autre part, eu égard à la situation financière difficile de l'entreprise, il y a lieu de fixer à la somme de 120.000 francs CFP la réparation de ce préjudice causé par l'absence de mise en œuvre d'une procédure conventionnelle.

Le jugement devra donc être réformé sur le rejet de la demande au titre de la gratification annuelle.

La Société CALTOUR OUANO ne produit pas d'élément nouveau susceptible de démontrer que les salaires des mois d'août et septembre 2005 ont effectivement été acquittés et ce, en dépit de la motivation très pertinente du jugement déferé, de sorte qu'il convient de rejeter sa contestation de ce chef.

Les autres dispositions de la décision entreprise n'étant pas utilement discutées, elles seront également confirmées.

La Société CALTOUR OUANO devra acquitter une somme de 120.000 francs CFP au titre de l'indemnité de procédure due à X en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme,

Confirme le jugement déféré sur l'ensemble de ses dispositions excepté sur le débouté des demandes concernant la gratification annuelle et le respect du minimum conventionnel,

Statuant à nouveau sur ces deux points,

Condamne en outre la Société CALTOUR OUANO à payer à X la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) francs CFP au titre du préjudice causé par le non-respect des dispositions conventionnelles relatives à la gratification annuelle, et celle de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (281.376) francs CFP représentant les sommes dues en vertu du minimum salarial conventionnel,

Condamne encore la Société CALTOUR OUANO à verser à X une indemnité de procédure de CENT VINGT MILLE (120.000) francs CFP au titre des frais irrépétibles,

Rejette le surplus des fins et moyens plus amples ou contraires ;

ET signé par Christian MESIERE, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT